

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0065/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise COBUTAM avec FASO KANU DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution du marché n°2014-012-MOD/FKD pour les travaux de réalisation de forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso au profit du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 06 juin 2024 de l'entreprise COBUTAM avec FASO KANU DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M.D SAMADOULOUGOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs B. Ernest DOUAMBA et Cyriaque DABIRE, représentant l'entreprise COBUTAM ;
- au titre de l'autorité contractante,
 - Monsieur Achille BELEMGNEGRE, représentant FASO KANU DEVELOPPEMENT ;

- Monsieur Jean BASSINGA, représentant le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MENAPLN) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise COBUTAM avec FASO KANU DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution du marché n°2014-012-MOD/FKD pour les travaux de réalisation de forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso au profit du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise COBUTAM avec FASO KANU DEVELOPPEMENT a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité; que ce marché bien que signé avec FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, le liait en réalité au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MENAPLN), puisqu'il est le maître d'ouvrage ;

qu'il a procédé à l'exécution totale du marché, exécution qui a fait l'objet d'un procès-verbal de réception ; que conformément à l'article 16 dudit marché, à

compter de cette réception, le maître d'ouvrage délégué devait effectuer le paiement des sommes dues dans un délai de soixante (60) jours ; qu'à défaut et suivant les règles de la représentation ou du mandat, l'autorité mandante qu'est le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MENAPLN), était tenue au paiement du prix du marché ;

qu'à ce jour, il n'a été procédé qu'à un règlement partiel ; qu'il reste un reliquat de huit millions sept cent trente-quatre mille neuf cent cinquante (8 734 950) FCFA avec une retenue de garantie de un million sept cent treize mille neuf cent cinquante (1 713 950) FCFA, soit un total de dix millions quatre cent quarante-huit mille neuf cents (10 448 900) FCFA ;

que la présente démarche tend à obtenir réparation du préjudice subi du fait du refus de paiement par le maître d'ouvrage de régler le reliquat du prix du marché dans les délais contractuels ; que l'article 152 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public dispose en son alinéa 1^{er} que : « le dépassement des délais de paiement ouvre sans autre formalité et de plein droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai » ;

que le droit au paiement des intérêts moratoires est automatique pour le titulaire du marché dès lors qu'il y a retard de paiement du prix des travaux et ce, jusqu'au jour du complet paiement ; que l'article 15 du marché fixe le délai de paiement à soixante (60) jours à compter du droit au paiement ; qu'à la date du 02 août 2015, soit soixante (60) jours après la naissance du droit au règlement, le droit du titulaire aux intérêts moratoires a été automatiquement déclenché et continue de courir à ce jour puisque le titulaire n'a pas encore reçu le règlement total du décompte ;

que l'alinéa 3 de l'article 15 du marché précise le taux des intérêts moratoires en ces termes : « les intérêts moratoires sont, à la demande du cocontractant, calculés sur le montant des sommes dues au taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest majoré d'un point » ;

que l'article 15 de la décision n°397/12/2010 du 06 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, telle que modifiée par la décision n°24/2013/CPM/BCEAO du 09 décembre 2013 a changé la dénomination du taux d'escompte en taux d'intérêt du guichet de prêt marginal et dont la fixation relève de la compétence du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO ; que le taux d'intérêt du guichet de prêt marginal a pour caractéristique principale d'être appliqué au jour le jour, en raison de sa nature de taux directeur ; qu'en désignant ce taux, les parties n'ont pas seulement entendu déterminer le taux de leurs intérêts moratoires, elles ont aussi et surtout accepté son mode d'application ; que par suite, ce taux est fixé pour les différentes périodes considérées tel qu'il apparait dans les différentes notes d'information ; que dès lors, la liquidation des intérêts moratoires se pratique suivant la formule suivante : intérêts moratoires d'une période = 8 734 950 x taux applicable x nombre de jours de retard ; que le tableau suivant récapitule le calcul des intérêts moratoires :

Années	Taux d'intérêt du guichet de prêt marginal	Point supplémentaire (article 15 du marché)	Taux applicable	Nombre de jours de retard	Intérêts moratoires dus	Somme des intérêts moratoires
2015(02 août-31 décembre)	3,5%	1	4,5%	131	51 492 530	51 492 530 FCFA
2016 (janvier-décembre)	4,5%	1	5,5%	365	175 354 121	226 846 651 FCFA
2017 (janvier-décembre)	4,5%	1	5,5%	365	175 354 121	402 200 772 FCFA
2018 (janvier-décembre)	4,5%	1	5,5%	365	175 354 121	577 554 893 FCFA
2019 (janvier-décembre)	4,5%	1	5,5%	365	175 354 121	752 909 014 FCFA
2020 (janvier-décembre)	4%	1	5%	365	159 412 838	912 321 852 FCFA
2021 (janvier-décembre)	4%	1	5%	365	159 412 838	1 071 734 690
2022 (janvier-décembre)	4%	1	5%	365	159 412 838	1 231 147 528
2023 (janvier-décembre)	4%	1	5%	365	159 412 838	1 390 560 366 FCFA
2024 (janvier-mai)	4%	1	5%	152	66 385 620	1 456 945 986 FCFA (ajustable au jour du paiement complet)

que depuis le 22 juin 2015 jusqu'au 31 décembre 2022, et sans que cela arrête les autres intérêts qui continuent à courir, le maître d'ouvrage reste débiteur de la somme d'un milliard quatre cent cinquante-six millions neuf cent quarante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-six (1 456 945 986) FCFA au titre des intérêts moratoires pour défaut de paiement du reliquat du prix du marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite le paiement des sommes ci-dessus citées ;

considérant que FASO KANU Développement dit ne pas être celui à qui cette demande devrait être adressée ; qu'il n'a aucune relation contractuelle avec le MENAPLN dans la mesure où la convention qui les liait a été résiliée ;

considérant que le MENAPLN a noté que jusqu'à ce jour FASO KANU DEVELOPPEMENT a refusé de procéder à l'évaluation contradictoire des travaux, toute chose qui permettra de liquider le marché ; que sans ce préalable, elle ne saurait se prononcer un quelconque paiement de reliquat encore moins d'intérêts moratoires ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de l'entreprise COBUTAM est recevable ;**
- **que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que FASO KANU DEVELOPPEMENT, le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation et l'entreprise COBUTAM ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**

- **que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juin 2024

FASO KANU DEVELOPPEMENT	MENAPLN	COBUTAM
------------------------------------	----------------	----------------

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA